CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.784 du 9 octobre 1997

A. 62.892/XI-3139
(anciennement III-20.627)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mars 1995 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui sollicite la suspension de l'exécution "de la décision confirmant le refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 23 janvier 1995 et notifiée le même jour";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 30 juin 1967, de nationalité congolaise (ex-zaïroise), est arrivée en Belgique le 6 janvier 1994, s'est déclarée réfugiée le 13 janvier 1994 et qu'elle a fait l'objet le même jour d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours ainsi motivée :

"Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 6 mai 1993 en raison du fait que:

la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier

a) parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1er, A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile;

b) l'intéressée aurait été emprisonnée pendant plus de deux ans pour avoir accepté de laisser fuir une per-

sonne dont elle avait la garde en échange d'argent. Il n'est pas possible toutefois de rattacher ce cas aux critères de la Convention de Genève mais uniquement par corruption. La présente requête est donc étrangère aux conditions d'octroi de l'asile et doit être rejetée";

que, sur le recours urgent de la demanderesse, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette décision le 23 janvier 1995 en ces termes :

" L'intéressée a été entendue le 25 juillet 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala.

Selon ses dernières déclarations, elle aurait été chargée de la surveillance de la résidence d'un membre de l'opposition. Après avoir sympathisé avec ce dernier elle aurait accepté de le laisser partir le 19 avril 1991 et aurait reçu à titre de remerciement la somme de huit mille dollars. Le soir même, elle aurait été arrêtée par la sécurité et emmenée à l'Auditorat militaire de Matete. Après cinq jours de détention, elle aurait été transférée à Ndolo. Elle s'en serait évadée deux ans et huit mois plus tard (le 23 décembre 1993) grâce à un arrangement personnel avec le chef de poste. Après s'être réfugiée chez un oncle, elle aurait quitté le Zaïre le 5 janvier 1994 via Brazzaville (République Populaire du Congo) et munie d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que le récit de l'intéressée présente quelques divergences par rapport à ses premières déclarations à l'Office des étranger. Ces divergences portent essentiellement sur la transaction qui s'est opérée entre la requérante et l'opposant placé en garde à vue dont elle aurait eu la responsabilité. En effet, à l'Office des étrangers elle déclare que l'opposant lui a proposé une importante somme d'argent en échange de sa "libération". Par contre, devant le Commissariat général, elle justifie son acte sur base de sa conscience chrétienne et de l'influence indirecte des discours réalistes de l'opposant. Elle précise également que ce dernier ne lui aurait remis l'argent qu'au moment de quitter son domicile à titre de remerciement. Il convient de remarquer que cette divergence constitue la pièce maîtresse du récit en ce sens qu'elle intervient après la décision de l'Office des étrangers dont la motivation fait référence à la corruption.

D'autres différences ont pu être également relevées notamment en ce qui concerne le montant et l'attribution de la somme remise. A l'Office des

étrangers, elle aurait reçu dix mille dollars dont elle aurait conservé plus de la moitié (six mille dollars) et aurait remis deux mille dollars à chacune de ses deux collègues. Au Commissariat général, par contre, l'opposant ne lui aurait remis que huit mille dollars. Elle en aurait conservé trois mille, elle aurait remis un montant équivalent à sa copine puis aurait partagé les deux mille dollars restants entre les deux dernières collègues.

Elle situe également son arrestation à deux moments différents de la journée; le matin, à l'Office des étrangers, et le soir au Commissariat général.

En sus de ces contradictions, la version présentée à ce jour par la requérante contient quelques incohérences.

Premièrement, elle ne s'est guère étendue sur la manière dont elle aurait convaincu ses coéquipiers, au nombre de trois, de participer à cette "libération".

Deuxièmement, elle déclare lors de sa première audition devant le Commissaire général que son travail consiste entre autres à arrêter les opposants de Mobutu, les kidnapper, les garder à vue, ... Il apparaît fondamentalement paradoxal qu'elle exerce ce travail depuis 1988 et qu'elle invoque en 1991 sa conscience de chrétienne pour justifier de cet acte de libération.

Troisièmement, il est curieux de constater qu'elle adopte après avoir relâché l'opposant une attitude assez peu logique avec son ancienneté dans la maison et la connaissance des habitudes qui en découlent. En effet, elle retourne innocemment à son poste ce qui autorise à penser qu'elle ne ressentait pas une crainte réelle d'être persécutée.

Il ressort de la combinaison de ces éléments que la requérante a modifié la version de son récit en vue de répondre à la motivation de l'Office des étrangers et qu'elle a par là-même, introduit des éléments frauduleux dans sa demande d'asile. Sa seconde version n'est donc pas crédible.

Par ailleurs, l'intéressée a produit diverses attestations de soins qui témoignent de troubles psychologiques dont l'origine pourrait remonter au vécu de l'intéressée. Dès lors, à supposer établie sa première version à l'Office des étrangers, elle n'en trouve cependant pas son origine dans l'un des motifs énumérés à l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui ne peut

s'appliquer, en l'occurrence, à la situation de la requérante.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 janvier 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse pend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'en négligeant de déposer son dossier administratif, la partie adverse a mis le Conseil d'Etat dans l'impossibilité de vérifier l'existence et l'importance des contradictions relevées par la décision attaquée et le soupçon que la demanderesse "a modifié la version de son récit en vue de répondre à la motivation de l'Office des étrangers et qu'elle a par là-même introduit des éléments frauduleux dans sa demande d'asile", et, par suite, d'exercer son contrôle sur sa motivation; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse décrit comme suit, dans sa requête, les faits qui l'ont amenée à fuir son pays :

"A l'appui de sa demande d'asile, la requérante a exposé avoir fui le Zaïre après s'être échappée de la prison de Ndolo où elle est restée détenue 2 ans et 8 mois sans inculpation ni jugement, suite à son arrestation le 19 avril 1991 par la sécurité zaïroise.

La requérante était gendarme, affectée à la brigade mobile du camp Mobutu dans la zone de Lemba.

Chargée de monter la garde devant la maison d'un opposant, placé en résidence surveillée, elle permit à ce dernier de fuir le 19 avril 1991 ce qui lui valut d'être arrêtée le soir même et conduite devant l'Auditorat militaire avant son transfert, cinq jours plus tard, à la prison militaire de Ndolo.";

Considérant qu'elle ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, ce qui suit :

"(...) Que l'état physique et psychique actuel de la requérante ne lui permettrait pas de survivre à une nouvelle période de détention dans les prisons zaïroises, responsables des pathologies dont souffre la requérante aujourd'hui;

Que les deux enfants de la requérante font l'objet d'une mesure de placement par le juge de la jeunesse, la charge de leur entretien et de leur éducation au quotidien étant devenue trop lourde pour la requérante, en raison même de son état de santé;

Que la requérante voit ses enfants tous les week-ends;

Que le maintien de ce contact est indispensable entre la requérante et ses enfants pour assurer la continuité des relations familiales et affectives;

Que l'exécution forcée de la mesure entraînerait une rupture de cette relation déjà précaire, la requérante risquant d'être définitivement séparée de ses enfants;

Que cette séparation forcée est contraire à l'article 8 de la CEDH et à la Convention internationale sur les droits de l'enfant;

Qu'elle causerait à la requérante mais également à ses enfants, un préjudice grave difficilement réparable";

qu'à l'audience, le conseil de la demanderesse a précisé que celle-ci est actuellement hospitalisée dans un service de psychiatrie;

Considérant, certes, que les faits qui, selon la demanderesse, ont motivé sa fuite et le risque qu'elle soit à nouveau emprisonnée en cas de retour dans son pays sont relatifs à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression, que la demanderesse n'établit pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence actuelle du préjudice allégué, de se substituer aux autorités administratives compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au Congo a ou non un caractère démocratique que, toutefois, il n'est pas contesté par la partie adverse que la demanderesse souffre de troubles psychologiques graves, que ses deux enfants sont placés par le tribunal de la jeunesse et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque donc de les séparer d'elle; qu'à cet égard, le risque préjudice grave difficilement réparable, tant pour la demanderesse elle-même que pour ses enfants, doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue, l'exécution de la décision par laquelle la partie adverse a confirmé, le 23 janvier 1995, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de XXX le 13 janvier 1994 par le délégué du ministre de l'Intérieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le neuf octobre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f. ,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.